

(mise en œuvre de l'art. 123c Cst.)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code pénal²

Art. 19, al. 3

³ Les mesures prévues aux art. 59 à 61, 63, 64, 67, al. 1 et 2, 67b et 67e peuvent cependant être ordonnées.

Art. 67, al. 3, 4, 4^{bis}, 4^{ter} et 5 à 7

^{2bis} Le juge peut prononcer à vie une interdiction au sens de l'al. 2 s'il est à prévoir qu'une durée de dix ans ne suffira pas pour que l'auteur ne représente plus de danger. A la demande des autorités d'exécution, il peut prolonger de cinq ans en cinq ans au plus une interdiction limitée dans le temps prononcée en vertu de l'al. 2 lorsque cette prolongation est nécessaire pour empêcher l'auteur de commettre un nouveau crime ou délit de même genre que celui qui a donné lieu à l'interdiction.

³ Si l'auteur a été condamné pour un des actes suivants à une peine ou une mesure prévue aux art. 59, 60, 61, 63 ou 64, le juge lui interdit à vie l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs:

- a. traite d'êtres humains (art. 182) à des fins d'exploitation sexuelle, si la victime était mineure;

¹ FF 2012 ...

² RS 311.0

- b. actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187), des personnes dépendantes (art. 188) ou des mineurs contre rémunération (art. 196);
- c. contrainte sexuelle (art. 189), viol (art. 190), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192), abus de la détresse (art. 193), exhibitionnisme (art. 194), encouragement à la prostitution (art. 195) ou désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 198), si la victime était mineure;
- d. pornographie (art. 197):
 - 1. au sens de l'art. 197, al. 1 ou 3;
 - 2. au sens de l'art. 197, al. 4 ou 5, si les objets ou représentations avaient comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des mineurs.

⁴ Si l'auteur a été condamné à une peine ou une mesure prévue aux art. 59, 60, 61, 63 ou 64 pour un des actes suivants et que la victime était un adulte particulièrement vulnérable, le juge interdit à vie à l'auteur l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des adultes particulièrement vulnérables:

- a. traite d'êtres humains (art. 182) à des fins d'exploitation sexuelle;
- b. contrainte sexuelle (art. 189), viol (art. 190), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192), abus de la détresse (art. 193), exhibitionnisme (art. 194), encouragement à la prostitution (art. 195), pornographie (art. 197, al. 2, 1^{re} phrase, 4 ou 5) ou désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 198).

^{4bis} Si l'auteur a été condamné à une peine ou une mesure prévue aux art. 59 à 61, 63 ou 64 pour un des actes suivants et que la victime était un adulte qui, bien que n'étant pas particulièrement vulnérable, était au moment des faits incapable de résistance ou de discernement ou dans un état de dépendance physique ou psychique qui l'empêchait de se défendre, le juge interdit à vie à l'auteur l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des traitements ou des soins:

- a. traite d'êtres humains (art. 182) à des fins d'exploitation sexuelle;

- b. contrainte sexuelle (art. 189), viol (art. 190), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192), abus de la détresse (art. 193), exhibitionnisme (art. 194), encouragement à la prostitution (art. 195), pornographie (art. 197, al. 2, 1^{re} phrase, 4 ou 5) ou désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 198).

Option 1:

^{4ter} Dans les cas de peu de gravité, le juge peut renoncer à prononcer une interdiction d'exercer une activité au sens des al. 3 à 4^{bis} s'il n'est manifestement ni nécessaire ni raisonnable de l'infliger à l'auteur. Il ne peut le faire si l'auteur a été condamné pour traite d'êtres humains (art. 182), contrainte sexuelle (art. 189), viol (art. 190), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191) ou encouragement à la prostitution (art. 195).

Option 2:

^{4ter} *Biffé*

⁵ Si, dans le cadre d'une même procédure, l'auteur a été condamné à une peine ou à une mesure pour plusieurs infractions, le juge détermine la peine ou la mesure qui correspond à une infraction donnant lieu à une interdiction d'exercer une activité. Il prononce une interdiction au sens des al. 1, 2, 3, 4 ou 4^{bis} en fonction de cette peine ou mesure et de l'infraction commise. Les parts de peine qui correspondent à plusieurs infractions entrant en ligne de compte pour une interdiction donnée s'additionnent. Le juge peut prononcer plusieurs interdictions d'exercer une activité.

⁶ Le juge peut ordonner une assistance de probation pour la durée de l'interdiction. Il l'ordonne dans tous les cas si l'interdiction a été prononcée pour un acte visé aux al. 3, 4 ou 4^{bis}.

⁷ *Abrogé*

Art. 67a, al. 4 à 6

⁴ Dans les cas visés à l'art. 67, al. 3 à 4^{bis}, l'activité est toujours totalement interdite.

⁵ Sont des activités impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables:

- a. les activités exercées spécifiquement en contact direct avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables, notamment:
 - 1. l'enseignement,
 - 2. l'éducation et les conseils,

3. la prise en charge et la surveillance,
 4. les soins,
 5. les examens et traitements de nature physique,
 6. les examens et traitements de nature psychologique,
 7. la restauration,
 8. les transports,
 9. la vente et le prêt directs d'objets destinés spécifiquement aux mineurs ou à d'autres personnes particulièrement vulnérables, ainsi que l'activité d'intermédiaire direct dans de telles ventes ou de tels prêts;
- b. d'autres activités exercées principalement ou régulièrement dans des établissements qui offrent les prestations visées à la let. a, à l'exception de celles dont l'emplacement ou l'horaire garantit qu'elles ne peuvent pas impliquer de contacts avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables.
- 6 Par personnes particulièrement vulnérables, on entend des personnes qui ne peuvent pas accomplir les actes ordinaires de la vie ou déterminer entièrement leur existence sans l'assistance d'autrui en raison de leur âge, d'une maladie ou d'une infirmité physique ou psychique.

Art. 67c, al. 5, let. c à d et e et 6^{bis}

⁵ L'auteur peut demander à l'autorité compétente de lever l'interdiction ou d'en limiter la durée ou le contenu:

- c. *abrogée*
- d. pour les interdictions à vie au sens de l'art. 67, al. 2: après une période d'exécution d'au moins dix ans;
- e. pour les interdictions au sens des al. 3 à 4^{bis}:
 1. après une période d'exécution d'au moins trois ans si l'interdiction d'exercer une activité a été prononcée à la suite d'une condamnation pour une infraction au sens des art. 194, 197, al. 2, 1^{re} phrase, ou 198;
 2. après une période d'exécution d'au moins dix ans si l'interdiction d'exercer une activité a été prononcée à la suite d'une condamnation pour une infraction au sens des art. 187, ch. 1 ou 4, 188, 192, 193, 196 ou 197, al. 1, 3, 4 ou 5, par laquelle l'auteur s'est vu infliger six mois au plus de peine privative de liberté ou 180 jours-amende au plus de peine pécuniaire;
 3. après une période d'exécution d'au moins quinze ans dans les autres cas.

^{6bis} L'interdiction prononcée dans les cas visés à l'al. 5, let. e, ne peut être levée si l'auteur est pédophile au sens psychiatrique du terme. Pour prendre sa décision, l'autorité compétente se fonde sur une expertise indépendante.

Art. 369, al. 4quater, 4quinquies et 6, let. a

^{4quater} Les jugements qui prononcent exclusivement une interdiction au sens des art. 67, al. 2, 3 à ^{4bis}, ou 67b du présent code ou des art. 50, al. 2, 3 à ^{4bis}, ou 50b CPM sont éliminés d'office après dix ans.

^{4quinquies} Les jugements qui prononcent exclusivement une interdiction au sens de l'art. 16a DPMIn sont éliminés d'office après sept ans.

⁶ Le délai court:

- a. à compter du jour où le jugement est exécutoire, pour les jugements visés aux al. 1, 3, ^{4ter}, ^{4quater} et ^{4quinquies};

Art. 369a, 1^{re} phrase

Les jugements dans lesquels est prononcée une interdiction au sens des art. 67, al. 2, 3 à ^{4bis}, ou 67b du présent code, des art. 50, al. 2, 3 à ^{4bis}, ou 50b CPM³ ou de l'art. 16a DPMIn⁴ sont éliminés d'office dix ans après la fin de l'interdiction. ...

Art. 371a, al. 1 et 3, let. a

¹ Toute personne qui postule à une activité professionnelle ou à une activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables ou impliquant des traitements ou des soins ou qui exerce une telle activité peut demander un extrait spécial de son casier judiciaire.

³ Sont mentionnés dans l'extrait spécial:

- a. les jugements dans lesquels est prononcée une interdiction d'exercer une activité au sens de l'art. 67, al. 2, 3 à ^{4bis}, du présent code ou de l'art. 50, al. 2, 3 à ^{4bis}, CPM⁵;

³ RS 321.0

⁴ RS 311.1

⁵ RS 321.0

2. Code pénal militaire du 13 juin 1927⁶

Préambule

vu les art. 60, al. 1, et 123, al. 1 et 3, de la Constitution⁷,

Art. 50, al. 3, 4, 4^{bis}, 4^{ter} et 5 à 7

^{2^{bis}} Le juge peut prononcer à vie une interdiction au sens de l'al. 2 s'il est à prévoir qu'une durée de dix ans ne suffira pas pour que l'auteur ne représente plus de danger. A la demande des autorités d'exécution, il peut prolonger de cinq ans en cinq ans au plus une interdiction limitée dans le temps prononcée en vertu de l'al. 2 lorsque cette prolongation est nécessaire pour empêcher l'auteur de commettre un nouveau crime ou délit de même genre que celui qui a donné lieu à l'interdiction.

³ Si l'auteur a été condamné pour un des actes suivants à une peine ou une mesure prévue aux art. 59, 60, 61, 63 ou 64, le juge lui interdit à vie l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs:

- a. contrainte sexuelle (art. 153), viol (art. 154), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 155), exploitation d'une situation militaire (art. 157), exhibitionnisme (art. 159) ou désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 159a), si la victime était mineure;
- b. actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 156).

⁴ Si l'auteur a été condamné à une peine ou une mesure prévue aux art. 59, 60, 61, 63 ou 64 du code pénal pour un des actes suivants et que la victime était un adulte particulièrement vulnérable, le juge interdit à vie à l'auteur l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des adultes particulièrement vulnérables: contrainte sexuelle (art. 153), viol (art. 154), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 155), exploitation d'une situation militaire (art. 157), exhibitionnisme (art. 159) ou désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 159a).

⁶ RS 321.0
|

^{4bis} Si l'auteur a été condamné à une peine ou une mesure prévue aux art. 59, 60, 61, 63 ou 64 du code pénal pour un des actes suivants et que la victime était un adulte qui, bien que n'étant pas particulièrement vulnérable, était au moment des faits incapable de résistance ou de discernement ou dans un état de dépendance physique ou psychique qui l'empêchait de se défendre, le juge interdit à vie à l'auteur l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des traitements ou des soins: contrainte sexuelle (art. 153), viol (art. 154), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 155), exploitation d'une situation militaire (art. 157), exhibitionnisme (art. 159) ou désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 159a).

Option 1:

^{4ter} Dans les cas de peu de gravité, le juge peut renoncer à prononcer une interdiction d'exercer une activité au sens des al. 3 à ^{4bis} s'il n'est manifestement ni nécessaire ni raisonnable de l'infliger à l'auteur. Il ne peut le faire si l'auteur a été condamné pour contrainte sexuelle (art. 153), viol (art. 154) ou actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 155).

Option 2:

^{4ter} *Biffé*

⁵ Si, dans le cadre d'une même procédure, l'auteur a été condamné à une peine ou à une mesure pour plusieurs infractions, le juge détermine la peine ou la mesure qui correspond à une infraction donnant lieu à une interdiction d'exercer une activité. Il prononce une interdiction au sens des al. 1, 2, 3, 4 ou ^{4bis} en fonction de cette peine ou mesure et de l'infraction commise. Les parts de peine qui correspondent à plusieurs infractions entrant en ligne de compte pour une interdiction donnée s'additionnent. Le juge peut prononcer plusieurs interdictions d'exercer une activité.

⁶ Le juge peut ordonner une assistance de probation pour la durée de l'interdiction. Il l'ordonne dans tous les cas si l'interdiction a été prononcée pour un acte visé aux al. 3, 4 ou ^{4bis}.

⁷ *Abrogé*

Art. 50a, al. 4, 5 et 6

⁴ Dans les cas visés à l'art. 50, al. 3 à ^{4bis}, l'activité est toujours totalement interdite.

⁵ Sont des activités impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables:

- a. les activités exercées spécifiquement en contact direct avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables, notamment:
 - 1. l'enseignement,
 - 2. l'éducation et les conseils,
 - 3. la prise en charge et la surveillance,
 - 4. les soins,
 - 5. les examens et traitements de nature physique,
 - 6. les examens et traitements de nature psychologique,
 - 7. la restauration,
 - 8. les transports,
 - 9. la vente et le prêt directs d'objets destinés spécifiquement aux mineurs ou à d'autres personnes particulièrement vulnérables, ainsi que l'activité d'intermédiaire direct dans de telles ventes ou de tels prêts;
- b. d'autres activités exercées principalement ou régulièrement dans des établissements qui offrent les prestations visées à la let. a, à l'exception de celles dont l'emplacement ou l'horaire garantit qu'elles ne peuvent pas impliquer de contacts avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables.

⁶ Par personnes particulièrement vulnérables, on entend des personnes qui ne peuvent pas accomplir les actes ordinaires de la vie ou déterminer entièrement leur existence sans l'assistance d'autrui en raison de leur âge, d'une maladie ou d'une infirmité physique ou psychique.

Art. 50c, al. 5, let. c à e, 6 et 6^{bi}

⁵ L'auteur peut demander à l'autorité compétente de lever l'interdiction ou d'en limiter la durée ou le contenu:

- c. *abrogée*
- d. pour les interdictions à vie au sens de l'art. 50, al. 2: après une période d'exécution d'au moins dix ans;
- e. pour les interdictions au sens des al. 3 à 4^{bis}:
 - 1. après une période d'exécution d'au moins trois ans si l'interdiction d'exercer une activité a été prononcée à la suite d'une condamnation pour une infraction au sens des art. 159 ou 159a;
 - 2. après une période d'exécution d'au moins dix ans si l'interdiction d'exercer une activité a été prononcée à la suite d'une condamnation pour une infraction au sens des art. 156 ou 157, par laquelle l'auteur s'est vu infliger six mois au plus de peine privative de liberté ou 180 jours-amende au plus de peine pécuniaire;

3. après une période d'exécution d'au moins quinze ans dans les autres cas.

^{6bis} L'interdiction prononcée dans les cas visés à l'al. 5, let. e, ne peut être levée si l'auteur est pédophile au sens psychiatrique du terme. Pour prendre sa décision, l'autorité compétente se fonde sur une expertise indépendante.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.